
Le règlement

Rappel :

En cas d'un nombre d'inscrits supérieur à la capacité d'accueil du centre, priorité sera donnée aux coureurs du trail 28 km.

Dispositions générales

Article 1 – Participants autorisés

Sont admis à participer :

- les adhérents des ASCE affiliées à la FNASCE *,
- les ayants-droit (conjoint et enfants de moins de 25 ans) d'un membre actif adhérent d'une ASCE affiliée.

* NB : les enfants (ayants-droit) de 25 ans et plus entre dans cette catégorie dès lors qu'ils ont une carte d'adhésion.

Les moins de 18 ans ne sont pas admis à participer aux épreuves retenues pour le challenge FNASCE.

Article 2 – Responsabilité des présidents

Tous les participants à un challenge sont placés sous la responsabilité du président de l'association d'appartenance. Tout manquement ou fausse déclaration concernant l'inscription est passible de sanctions définies par la commission de médiation et discipline fédérale.

Article 3 – Obligation des participants

Les participants et accompagnateurs ont une tenue correcte en tous lieux et en toutes circonstances (épreuves, repas, spectacles, allocutions, remise des récompenses...) pendant toute la durée de la manifestation. En cas de détérioration de matériels, les frais sont à la charge des auteurs ou de l'association qu'ils représentent.

Article 4 – Commission de contrôle

Une commission de contrôle est mise en place durant toute la durée des manifestations sportives nationales. Elle a pour mission de régler les problèmes susceptibles de se poser dans le cadre du déroulement des challenges. Cette commission est en droit de s'opposer à la participation d'un concurrent présentant un matériel qu'elle jugerait déficient ou dangereux ou s'il ne répondait pas aux exigences du contrôle.

Afin de ne pas être à la fois juge et partie, aucun des membres de cette commission ne peut participer aux épreuves du challenge.

Elle est constituée :

- du vice-président sport de l'association organisatrice,
- du responsable de l'activité concernée de l'association organisatrice,
- du président de l'URASCE ou de son représentant,
- du représentant du comité directeur de la FNASCE,
- du représentant de la commission permanente des sports. Celui-ci ne prend aucune décision en cas de problème. Son rôle se limite à informer et à conseiller la commission.

La commission de contrôle peut, pour faciliter sa prise de décision, s'adjoindre toute personne qu'elle juge utile, un des arbitres, par exemple.

Les litiges sont examinés et tranchés par la commission de contrôle. Le membre du comité directeur fédéral à voix prépondérante. Dans le cas où l'association organisatrice est concernée par un litige, le représentant de l'URASCE et le membre du comité directeur de la fédération prennent seuls la décision.

Les décisions de cette commission sont sans appel.

Article 5 – Contrôle des engagements

À l'inscription

Chaque association participante fournit à l'organisateur la fiche récapitulative des inscrits dûment remplie, datée et signée par le président d'appartenance qui doit comporter les mentions suivantes :

- l'identité et la filiation du participant ;
- le numéro de la carte d'adhérent ASCE ;
- la date du certificat médical ou de la licence de la fédération de tutelle concernée.

Elle joindra l'original ou la copie :

- du certificat médical portant la mention de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datée de moins d'un an à la date du challenge ;
- ou de la licence de la fédération sportive de tutelle ;
- la copie de la carte d'adhérent ASCE **avec la photo apposée**.

Une personne ne figurant pas sur la liste transmise par son président à l'organisateur ne pourra prendre part au challenge, de quelque manière que se soit.

Au moment du challenge

Le contrôle de la liste nominative est effectué par le membre de la commission permanente des sports assisté du représentant fédéral qui s'assurent que l'identité des participants d'une association corresponde à la liste signée par le président de cette dernière.

Chaque participant doit présenter :

- soit sa carte d'adhérent à jour signée avec la photo apposée si la carte n'a pas été fournie lors de l'inscription,
- soit une pièce d'identité si la carte d'adhérent avec photo a été fournie lors de l'inscription ;

Attention : seules les cartes d'adhésion éditées sur le support de la FNASCE sont valables

Article 6 – Pénalités et sanctions

Pour les cas de discipline sportive qu'elle aurait à examiner, la commission de contrôle peut sanctionner une équipe dont le comportement antisportif le nécessite. En cas d'incidents graves, elle peut exclure l'équipe fautive. Les sanctions immédiates prises par la commission de contrôle ne préjugent pas des sanctions qui pourraient être prises ultérieurement par la FNASCE (commission de médiation et discipline).

Article 7 – Référence à une réglementation nationale

Les épreuves se déroulent suivant les règlements en vigueur de la fédération française de tutelle de la discipline sauf disposition particulières prévues au présent règlement. De plus, pour rester dans l'esprit des rencontres de la FNASCE, toute dérogation devra avoir l'aval du vice-président chargé des sports et du responsable de la commission permanente des sports de la FNASCE.

Article 8 – Trophées remis par la FNASCE

Ils sont au nombre de trois et sont obligatoires, il s'agit du trophée fédéral, du trophée du ministre et du trophée du plus grand nombre. **Les récompenses entre les participants des deux sexes doivent être de même niveau et de même qualité.** Les coupes, médailles et autres récompenses sont laissées à la discrétion de l'organisateur.

- Le trophée fédéral : il est obligatoirement attribué à l'ASCE arrivée première au classement par équipe selon le mode défini à l'article « 20 – Classements ». Il est remis par le représentant fédéral.
- Le trophée du ministre : elle est obligatoirement attribuée à l'ASCE arrivée deuxième au classement par équipe selon le mode défini à l'article « 20 – Classements ». Elle est remise par un représentant de l'administration.
- Le trophée du plus grand nombre : il est remis à l'ASCE qui a le plus grand nombre de participants sportifs sur le challenge à l'exclusion de l'ASCE organisatrice. En cas d'égalité, c'est l'ASCE la plus éloignée qui le remporte. Il est remis par le représentant de la commission permanente des sports.

Article 9 – Assurances et couvertures des risques

La FNASCE est titulaire d'un contrat « Responsabilité civile » couvrant tous les sinistres pouvant survenir à l'occasion de la manifestation et dont la responsabilité pourrait lui être imputée. L'association organisatrice est assurée en responsabilité civile par le contrat fédéral pour l'organisation de la manifestation. Les participants sont couverts en « individuel accident » dans la limite des garanties prévues par le contrat. Ces garanties sont liées automatiquement à la carte d'adhérent de la fédération et figurent sur la notice accompagnant la carte d'adhérent. Toutefois, si l'adhérent estime que le montant des garanties est insuffisant, il peut souscrire une assurance complémentaire auprès de l'assureur de son choix.

La FNASCE et l'ASCE organisatrice déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets personnels. Le contrat fédéral ne couvre pas les biens appartenant à l'assuré (adhérent, association), y compris les équipements pour la compétition (vélos, raquettes, bateaux, etc.). Il appartient à chaque participant, s'il le souhaite, de souscrire une assurance garantissant les dommages de son matériel pouvant être causés par une chute, un vol, etc.

Tout sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'association organisatrice doit faire l'objet de la part de la (ou des) victime(s) ou à défaut de son association d'appartenance, et avant leur départ du lieu du challenge, d'une déclaration ou d'une réserve écrite auprès des responsables de ladite association.

Toute déclaration de sinistre est obligatoirement remplie par la victime, signée du président de son association et revêtue du cachet de l'association. Elle est envoyée à l'assurance de la fédération selon les modalités précisées par l'assureur dans un délai de quinze (15) jours. Si un des participants se blesse, il doit déclarer son accident au moyen de l'imprimé de déclaration fourni par l'assureur fédéral dans un délai de quinze (15) jours. Cette déclaration devra être revêtue de la signature du président et du cachet de l'association d'appartenance de la victime. Les copies sont conservées à l'association d'origine.

En cas d'utilisation de véhicules de l'administration ou de véhicules personnels, le président de l'association devra avoir au préalable rempli et signé un ordre de déplacement.

Les participants sont couverts en « individuel accident » dans la limite des garanties prévues par le contrat. Ces garanties sont liées automatiquement à la carte d'adhérent de l'ASCE.

Article 10 – Droit à l'image

Chaque participant à une organisation fédérale accorde à l'organisateur le droit d'enregistrer, en partie ou en totalité, sa participation à l'événement sous forme de photos, vidéos, films télévisés, reportages radio, et tout autre moyen existant ou non encore existant, et de les utiliser à des fins promotionnelles et commerciales, sans limite de temps et sans lui devoir aucun droit financier.

Toute prise de vues ou de son, toute photographie, toute reproduction, totale ou partielle par un participant ne devra être destinée qu'à un usage privé. Toute publication de ce type de document devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de la FNASCE.

Le fait de s'inscrire au challenge implique l'acceptation que l'organisateur ou la FNASCE utilise son image dans le cadre de son activité.

Si un participant refuse que son image soit exploitée par l'organisateur, il devra le mentionner par écrit au moment de son inscription. Toutefois, le participant qui sera sur une photo de foule prise dans un endroit public ne pourra refuser la publication de ladite photo.

Article 11 – Soins - hospitalisation

En cas de blessure ou d'accident, les participants à ce challenge autorisent l'organisateur à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de leur intégrité physique en permettant leur hospitalisation ou en recourant à des soins donnés par des professionnels de santé.

Article 12 – Désistement

Toute annulation après le **29 AVRIL 2019** ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 13 – Cas de force majeure

En cas de force majeure mettant en danger la sécurité des participants, la commission de contrôle se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement ou d'annuler la manifestation après avis du représentant du comité directeur fédéral.

Article 14 – Acceptation du règlement

Par le seul fait de son inscription, tout participant au challenge adhère sans restriction aux dispositions générales et au présent règlement et accepte toutes les décisions des organisateurs pour les cas qui n'y seraient pas mentionnés. Par le simple retour de la fiche d'inscription, chaque responsable d'association certifie avoir pris connaissance du règlement de la discipline, l'accepter et s'engage à le diffuser à l'ensemble des membres de son ou ses équipes.

Dispositions particulières

Article 15 – Qualifications

La participation à ce challenge n'est pas subordonnée à une phase qualificative préalable, régionale ou inter régionale. Toutefois, l'organisateur peut se réserver le droit de limiter le nombre de participants par association en fonction de ses capacités d'hébergement, afin de garantir une participation minimum de toutes les associations.

Article 16 – Retrait des dossards

Les dossards seront remis aux participants par l'ASCEET 64 après vérification de l'ensemble des pièces justificatives demandées.

Article 17 – Catégories des participants

Les participants pouvant participer au challenge sont ceux définis par le règlement du trail de la Course des Crêtes :

Conditions d'âge :

Pour le calcul de la distance autorisée, il faut selon les recommandations officielles du règlement des courses hors stade, rubrique TRAIL :

Pour les autorisations les distances, par âge, seront recalculées en ajoutant à la distance réelle 1 km pour 100 mètres de dénivelé .

Par exemple pour les CRETES le 14km qui a un dénivelé positif de 650 mètres fera donc 14kms réel plus 6k500 virtuel soit 20km500 pour calcul autorisation pour l'âge.

- Nés en 2000 et 2001: 14km
- nés en 1999 et avant : toutes les courses (28 km et 14 km trail)

Catégories d'âge pour les divers classements:

- 2000 et 2001: Juniors
- 1999 à 1997 : Espoirs
- 1980 à 1996 : Seniors
- 1979 à 1970 : V1
- 1969 à 1960 : V2
- 1959 à 1950 : V3
- 1949 à 1940 : V4
- 1939 et avant : V5

Article 18 – Définition des épreuves

- Un trail de 28 km **sans bâtons** (1100D+), 12 ravitaillements, comptant pour le classement du challenge FNASCE ;
- Un trail de 14 km **sans bâtons** (500D+), 7 ravitaillements ;
- Une Marche MIAM-MIAM de 16,7 km (bâtons autorisés) avec repas dans une bergerie, en mode stabulation libre. Avec animation (mi-parcours environ).

Article 19 – Contrôles

Les organisateurs de la course et les médecins se réservent le droit d'arrêter et mettre hors course tout concurrent en mauvaise condition physique ou qui passerait hors délai aux contrôles des 10 km, 15 km et 18 km.

Article 20 – Classements

L'organisateur du trail de la Course des Crêtes réalisera le classement individuel de chaque épreuve :

Classements :

Seuls les trophées des classements scratch des 3 premiers(es) de toutes les courses seront remises à l'arrivée. Pour les catégories jeunes, V1, V2, V3, V4, Hommes et Femmes, seuls les vainqueurs seront récompensés.

Catégories d'âge pour les divers classements:

- 2000 et 2001: Juniors
- 1999 à 1997 : Espoirs
- 1980 à 1996 : Seniors
- 1979 à 1970 : V1
- 1969 à 1960 : V2
- 1959 à 1950 : V3
- 1949 à 1940 : V4
- 1939 et avant : V5

La FNASCE récompensera les deux meilleures ASCE sur l'épreuve du trail. Le classement des participants sera réalisé selon l'ordre d'arrivée à l'issue de l'épreuve. Le classement par ASCE sera établi en comptabilisant le nombre de points obtenus par les deux meilleurs coureurs dans leur catégorie suivant le tableau ci-dessous :

1 ^{er} : 50 points	6 ^e : 22 points	11 ^e : 12 points
2 ^e : 40 points	7 ^e : 20 points	12 ^e : 10 points
3 ^e : 30 points	8 ^e : 18 points	13 ^e : 8 points
4 ^e : 25 points	9 ^e : 16 points	14 ^e : 6 points
5 ^e : 24 points	10 ^e : 14 points	15 ^e : 4 points

Ce classement, est établi sous le contrôle du représentant de la CPS qui le valide.

Article 21 – Récompenses

L'ASCEET64 récompensera le premier de chaque catégorie, homme et femme, dans les épreuves de trail.

Article 22 – Réclamations

En raison du caractère du challenge qui se greffe sur une organisation tierce, aucune réclamation concernant le classement effectué par cet organisme ne pourra avoir lieu.

Seules les réclamations effectuées par l'ASCEET64 peuvent faire l'objet d'une réclamation, principalement le classement par ASCE.

Elles peuvent être verbales ou écrites.

Les résultats seront affichés un quart d'heure avant leur promulgation officielle. Les réclamations relatives aux résultats pourront être déposées auprès du représentant de la commission permanente des sports pendant ce laps de temps. Dès l'annonce officielle des résultats, aucune réclamation sur le classement ne sera recevable et les résultats considérés comme définitifs.

Contacts

Dominique Grange : VP Sport ASCEET64 dominique.grange@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Jocelyne Leleu : Présidente ASCEET64 jocelyne.leleu@pyrenees-atlantiques.gouv.fr